

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

QUOTAS POUR LES TROPHÉES DE CHASSE DE LÉOPARD

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent\*. Il comprend une section sur la révision de la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), *Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I*, fournie par le Secrétariat à l'invitation du Comité permanent.

Contexte

2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.114 à 17.117, *Quotas pour les trophées de chasse de léopard*:

**17.114 À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)**

*Les Parties ayant des quotas, établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel, sont priées d'examiner ces quotas, et de vérifier s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce à l'état sauvage, et de partager avec le Comité pour les animaux à sa 30<sup>e</sup> session les résultats de cet examen et la base ayant permis de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables.*

**17.115 À l'adresse du Comité pour les animaux**

*Le Comité pour les animaux examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition concernés par la décision 17.114, et toute autre information pertinente, et, le cas échéant, fait des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent à propos de l'examen.*

**17.116 À l'adresse du Secrétariat**

*Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, soutient les examens devant être entrepris par les États de l'aire de répartition, mentionnés dans la décision 17.114, sur demande d'un État de l'aire de répartition.*

**17.117 À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent examine les recommandations faites par le Comité pour les animaux, conformément à la décision 17.115, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

## Application des décisions 17.114, 17.115 et 17.116

3. En mars 2017, le Secrétariat a écrit aux 12 Parties ayant des quotas établis en vertu de la [résolution Conf. 10.14 \(Rev. CoP16\)](#), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, c.-à-d. l'Afrique du Sud, le Botswana, l'Éthiopie, le Kenya, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. Le Secrétariat a encouragé ces Parties à entreprendre, dans le courant de l'année 2017, des examens des niveaux de leurs quotas nationaux d'exportation de léopard afin d'évaluer s'ils n'étaient pas préjudiciables à la survie de l'espèce. Il a offert son assistance dans la réalisation de ces examens nationaux, sur demande et dans la limite de ses moyens financiers et techniques.
4. Comme indiqué oralement à la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017), le Malawi a répondu que ses populations de mammifères étaient généralement trop faibles pour toute forme d'utilisation durable. Il a précisé que, bien que le léopard ne soit pas une cible du braconnage à en juger par les enregistrements de saisies et d'arrestations, la taille et l'état de sa population n'étaient pas bien connus. Les informations provenant d'observations de patrouilles dans des zones protégées ainsi que des communautés locales font état d'une population de léopard très réduite. Au moment où le quota a été fixé [pour le Malawi: 20 peaux à la CoP4 (1984), porté à 50 peaux à la CoP9 (1995)], la population de léopard était considérée comme en bonne santé, principalement en raison de l'abondance de ses proies et de son habitat intact. Sans suivi détaillé, le Malawi a recommandé que son quota de trophées de chasse de *Panthera pardus* soit supprimé ou suspendu jusqu'à ce que la situation s'améliore.
5. En réponse à la lettre du Secrétariat, certains États de l'aire de répartition du léopard ont demandé des clarifications supplémentaires sur le format et la nature des informations à soumettre, mais le Secrétariat n'a pas été invité à soutenir d'examen au titre de la décision 17.116.
6. En avril 2018, le Secrétariat a de nouveau écrit à l'Afrique du Sud, au Botswana, à l'Éthiopie, au Kenya, au Mozambique, à la Namibie, à l'Ouganda, à la République centrafricaine, à la République-Unie de Tanzanie, à la Zambie et au Zimbabwe pour leur rappeler la décision 17.114.
7. En juin 2018, le Kenya a répondu au Secrétariat en déclarant par écrit qu'il avait interdit la chasse et la vente de trophées d'espèces sauvages en 1977 et 1978, respectivement. Depuis lors, il n'avait pas fixé de quota annuel pour les trophées de chasse de léopard et l'exportation de peaux. Le Kenya a indiqué que le quota fixé dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) ne s'appliquait donc pas et a demandé qu'il soit supprimé de la résolution.
8. À la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC30, Genève, juillet 2018), le Secrétariat a signalé que l'Afrique du Sud, le Mozambique, la Namibie, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe avaient soumis des informations substantielles sur les résultats de leur examen des quotas établis au titre de la [résolution Conf. 10.14 \(Rev. CoP16\)](#) et sur la base permettant de déterminer que les quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce [AC30 Doc. 15 et ses annexes 1 à 6 (en anglais seulement)]. Il a également attiré l'attention sur d'autres informations pertinentes concernant le léopard, communiquées à la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, telles que le document [AC30 Doc. 10.2 \(Rev. 1\)](#) sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les trophées de chasse de certaines espèces africaines inscrites aux Annexes I et II, soumis par l'Union européenne.
9. Conformément à la décision 17.115, le Comité pour les animaux a adopté à sa 30<sup>e</sup> session (AC30) les recommandations suivantes relatives à la révision des quotas fixés par la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), à l'adresse des États de l'aire de répartition et du Comité permanent (voir le document [SC70 Doc.55](#)):

Le Comité pour les animaux a décidé de:

- a) féliciter toutes les Parties ayant soumis des informations sur l'examen de leurs quotas respectifs de chasse au léopard dans le cadre des dispositions de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16);
- b) prendre note de la diversité des moyens choisis par les Parties qui ont mis en place des systèmes de suivi et de gestion adaptative afin de garantir que les prélèvements de léopards sont durables et ne représentent pas une menace pour la survie de l'espèce;
- c) encourager le partage de ces systèmes et méthodologies entre tous les États de l'aire de répartition du léopard afin de multiplier les réussites et les retours d'expériences qui profiteront à tous;

- d) inviter le Secrétariat à prendre contact avec tous les pays qui n'ont pas envoyé leurs rapports pour examen par le Comité pour les animaux, et les prier instamment de soumettre les informations requises en vertu de la décision 17.114 avant le 2 août 2018, afin qu'elles puissent être examinées par le Comité permanent;
- e) recommander que les prochaines réunions traitant de la conservation des léopards, entre autres espèces, fournissent une occasion de discussion et d'échange des leçons apprises sur le suivi des populations de léopards (par exemple la réunion de l'Initiative CMS/CITES sur les carnivores d'Afrique et, si elle a lieu, la prochaine réunion en Afrique sur les avis de commerce non préjudiciable pour les trophées de chasse sportive); et
- f) demander au Comité permanent d'envisager la mise en place d'un processus d'examen et, si nécessaire, de révision des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été établis par la Conférence des Parties conformément à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), *Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I*, tels que ceux des léopards dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16).

Pour ce qui concerne les Parties dont les quotas ont été établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, le Comité pour les animaux informe le Comité permanent dans le document SC70 Doc. 55 que:

- g) Le Kenya et le Malawi souhaitent que leurs quotas soient sortis de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16);
  - h) Le Botswana, l'Éthiopie et la République centrafricaine n'ont pas soumis de rapport et en conséquence il n'a pas été possible de vérifier si les quotas de léopards de ces trois États de l'aire de répartition établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sont fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature; et
  - i) Il considère que les quotas des léopards de l'Afrique du Sud, du Mozambique, de la Namibie, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sont fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.
10. Comme demandé par le Comité pour les animaux, le Secrétariat a écrit aux trois États de l'aire de répartition qui n'avaient pas encore répondu (Botswana, République centrafricaine et Éthiopie), les invitant à soumettre les informations demandées dans la décision 17.114 à temps pour examen par le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session (SC70, Sochi, octobre 2018). Le Secrétariat a reçu des informations complémentaires de la République centrafricaine et de l'Éthiopie. Le Botswana a accusé réception du rappel du Secrétariat, mais n'a pas fourni d'informations (voir le document SC70 Doc. 55). À la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Président du Comité a noté que les informations communiquées tardivement par la République centrafricaine et par l'Éthiopie n'avaient pas été analysées par le Comité.
11. À la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Président du Comité a annoncé que la première réunion des États des aires de répartition de l'Initiative conjointe CITES-CMS sur les carnivores d'Afrique aurait lieu à Bonn du 5 au 8 novembre 2018. Comme recommandé à la 30<sup>e</sup> session du Comité des animaux et rappelé par le Président du Comité pour les animaux à la 70<sup>e</sup> session, la réunion a été l'occasion de poursuivre la discussion et de convenir des moyens de renforcer l'élaboration des ACNP pour le commerce des léopards et de faire des recommandations à soumettre à la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Colombo, 2019), sur les moyens d'améliorer le processus d'élaboration des ACNP pour le commerce des léopards.

#### Application de la décision 17.117

12. Compte tenu des informations et des recommandations présentées par le Comité pour les animaux dans le document SC70 Doc. 55 à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent:

*Le Comité permanent convient de proposer à la Conférence des Parties les projets d'amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) visant à supprimer de cette résolution les quotas du Kenya et du Malawi. Le Comité permanent prend bonne note de l'évaluation par le Comité pour les animaux des quotas du Mozambique, de la Namibie, de l'Afrique du Sud, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie, de l'Ouganda et du Zimbabwe dans ladite résolution. Le Comité permanent convient de*

*proposer à la Conférence des Parties de reconduire les décisions 17.114 à 17.117 pour le Botswana, la République centrafricaine et l'Éthiopie, pour permettre au Comité pour les animaux d'évaluer les données et de formuler des recommandations après la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Le Comité permanent prie le Secrétariat de proposer à la Conférence des Parties des projets d'amendements à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) sur les méthodes de révision des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I, en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux figurant au paragraphe 5 f) du document SC70 Doc. 55 et des occasions de fournir un appui aux États de l'aire de répartition.*

*Recommandations du Comité permanent: révision de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)*

13. Les amendements proposés par le Comité permanent à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) doivent figurer dans le tableau du paragraphe 1 a) de la résolution. Ils sont ~~barrés~~ ci-dessous:

États	Quotas
Botswana	130
République centrafricaine	40
Éthiopie	500
<del>Kenya</del>	<del>80</del>
<del>Malawi</del>	<del>50</del>
Mozambique	120
Namibie	250
Afrique Du Sud	150
Ouganda	28
République-Unie de Tanzanie	500
Zambie	300
Zimbabwe	500

*Recommandations du Comité permanent: reconduction des décisions 17.114 à 17.117*

14. Les projets de reconduction des décisions sur les *Quotas pour les trophées de chasse de léopard* sont présentés à l'annexe 1 du présent document. Ils contiennent une nouvelle demande aux Parties qui ont des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16<sup>1</sup>) et qui n'ont pas encore fourni d'informations pertinentes au Comité pour les animaux, d'examiner le caractère non préjudiciable de ces quotas et de communiquer les détails et les résultats de cet examen au Comité pour les animaux pour évaluation et recommandations.

*Recommandations du Secrétariat: amendements de la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13)*

15. Pour répondre à l'invitation du Comité permanent concernant les approches permettant d'examiner les quotas d'espèces inscrites à l'Annexe I, compte tenu des recommandations du Comité pour les animaux, le Secrétariat propose des amendements au préambule et au dispositif de la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), *Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I*. Ces amendements figurent à l'annexe 2 du présent document.

#### Recommandations

16. Le Comité permanent invite la Conférence des Parties à:
- adopter les amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, proposés au paragraphe 13, afin de retirer le Kenya et le Malawi de cette résolution;
  - reconduire les décisions 17.114 à 17.117, *Quotas pour les trophées de chasse de léopard*, telles qu'elles sont proposées à l'annexe 1; et

- c) adopter les amendements à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), *Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I*, proposés à l'annexe 2.

## OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat note que la première réunion des États de l'aire de répartition de l'Initiative conjointe CITES/CMS sur les carnivores d'Afrique (ACI1, Bonn, novembre 2018) a rassemblé 31 États de l'aire de répartition des carnivores d'Afrique, incluant la plupart des États de l'aire de répartition du léopard concernés par la décision 17.114. (Afrique du Sud, Botswana, Éthiopie, Kenya, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe).
- B. À l'ACI1, les participants ont examiné les projets de décisions sur les *Quotas pour les trophées de chasse de léopard* proposés par le Comité permanent (voir l'annexe 1 du présent document).
- C. Les États de l'aire de répartition ont proposé à l'ACI1 un certain nombre de recommandations supplémentaires qui tiennent compte des recommandations formulées par le Comité pour les animaux à sa 30<sup>e</sup> session (voir paragraphe 9) et que le Secrétariat soutient largement. Celles-ci reflètent le soutien apporté à l'élaboration par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) d'une *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique*, et la nécessité de fournir des orientations susceptibles d'aider les Parties à élaborer des ACNP pour le commerce des trophées de chasse de léopard. Les recommandations émanant de l'ACI1 reflètent également la recommandation du Comité pour les animaux d'encourager l'échange d'informations entre les États de l'aire de répartition ayant des quotas pour le léopard afin que les enseignements tirés et les expériences réussies puissent être multipliés et utilisés dans tous les États de l'aire de répartition concernés. Afin de compléter les projets de décisions proposés par le Comité permanent à l'annexe 1 par les recommandations émanant de l'ACI1, le Secrétariat propose d'ajouter les éléments soulignés ci-après:

### **À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)**

18.BB Toutes les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sont encouragées à échanger des informations et expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.DD Le Comité pour les animaux examine toutes les informations soumises par le Secrétariat en vertu de la décision 18.FF et fait des recommandations au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du léopard, selon le cas.

18.EE Le Comité pour les animaux examine la *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique* élaborée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et formule, le cas échéant, des recommandations sur les aspects de celle-ci relatifs à l'application de la CITES.

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.FF Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:

[...]

b) soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature; et

c) en coopération avec les États de l'aire de répartition et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciables pour le commerce des trophées de chasse de léopard, conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), communique le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen.

publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.

18.GG Le Secrétariat communique au Comité pour les animaux la *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique* élaborée par l'UICN, pour examen.

L'ensemble de projets de décisions regroupés, comprenant les amendements proposés par le Secrétariat, figure à l'annexe 3 du présent document.

D. Dans le cadre de l'Initiative sur les carnivores d'Afrique (ACI) et reconnaissant que le léopard est peut-être la moins étudiée des quatre espèces concernées, les participants à l'ACI1 sont également convenus:

- i) de soutenir l'élaboration par l'UICN d'une *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique*, ce qui devrait comprendre: des consultations avec tous les États de l'aire de répartition du léopard en Afrique; des consultations des parties prenantes et des spécialistes concernés par la conservation et la gestion du léopard en Afrique; la communication des versions avancées aux États de l'aire de répartition africains pour examen et approbation; la consultation et la révision de la Feuille de route par le Comité pour les animaux de la CITES et le Conseil scientifique de la Convention sur les espèces migratrices (CMS); ainsi que la soumission à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties de la CMS en 2020; et
- ii) qu'il était nécessaire de renforcer les capacités des États de l'aire de répartition du léopard, du lion d'Afrique, du guépard et du lycaon pour le suivi des populations de ces espèces, ce qui devrait être réalisé en élaborant et en encourageant l'utilisation d'orientations pour un suivi efficace, rentable et fiable des quatre espèces couvertes par l'ACI; et que ce travail devrait être inclus dans le programme de travail de l'ACI qui sera élaboré et mis en œuvre par la CMS et la CITES.

E. Les amendements proposés par le Secrétariat à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), *Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I*, figurent à l'annexe 2.

F. Le Secrétariat invite la Conférence des Parties à:

- i) adopter les amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), tels qu'ils sont proposés par le Comité permanent au paragraphe 13;
- ii) adopter les amendements à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), tels qu'ils sont proposés par le Secrétariat à l'annexe 2;
- iii) adopter les projets de décisions sur les *Quotas pour les trophées de chasse de léopard*, tels qu'ils sont proposés par le Secrétariat à l'annexe 3 et en incluant les décisions révisées proposées par le Comité permanent à l'annexe 1; et
- iv) accepter de supprimer les décisions 17.114 à 17.117.

G. Une estimation des ressources externes nécessaires pour appliquer les projets de décisions proposés à l'annexe 3 figure à l'annexe 4.

## PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES QUOTAS POUR LES TROPHÉES DE CHASSE DE LÉOPARD

Propositions du Comité permanent  
(les changements sont soulignés; le texte à supprimer est ~~barré~~)

### **À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16<sup>1</sup>)**

17.114 (Rev. CoP18) Les Parties ayant des quotas, établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16<sup>1</sup>), Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel, et qui n'ont pas encore fourni au Comité pour les animaux les informations requises (Botswana, Éthiopie et République centrafricaine), sont priées d'examiner ces quotas, et de vérifier s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature, et de partager avec le Comité pour les animaux à sa ~~30<sup>e</sup>~~ 31<sup>e</sup> session les résultats de cet examen et la base ayant permis de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

17.115 (Rev. CoP18) Le Comité pour les animaux examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition concernés par la décision 17.114 (Rev. CoP18), et toute autre information pertinente, et, le cas échéant, fait des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent à propos de l'examen.

### **À l'adresse du Secrétariat**

17.116 (Rev. CoP18) Le Secrétariat, sous réserve de ~~fonds~~ ressources externes, soutient les examens devant être entrepris par les États de l'aire de répartition, mentionnés dans la décision 17.114 (Rev. CoP18), sur demande d'un État de l'aire de répartition.

### **À l'adresse du Comité permanent**

17.117 (Rev. CoP18) Le Comité permanent examine les recommandations faites par le Comité pour les animaux, conformément à la décision 17.115 (Rev. CoP18), et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 48<sup>e</sup> 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

---

<sup>1</sup> Si les révisions de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) proposées par le Comité permanent sont adoptées par la CoP18, la référence correcte à la résolution dans ces projets de décisions devrait être "résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP18)".

RÉVISION DE LA RÉOLUTION CONF. 9.21 (REV. COP13), *INTERPRÉTATION  
ET APPLICATION DES QUOTAS POUR LES ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I*

Propositions du Secrétariat à la demande du Comité permanent  
(le nouveau texte est souligné; le texte à supprimer est ~~barré~~)

**Résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13)\*: Interprétation et application des  
quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I**

RAPPELANT la résolution Conf. 6.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Ottawa, 1987), qui recommande aux Parties de consulter les États de l'aire de répartition avant de prendre, en application de l'Article XIV, des mesures internes plus strictes pouvant entraver le commerce des animaux et des plantes sauvages, et la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16)<sup>2</sup>, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et révisée à sa 16<sup>e</sup> session (Bangkok, 2013), qui demande qu'il y ait consultation entre les États auteurs de propositions et les États de l'aire de répartition;

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et révisée à sa 13<sup>e</sup> session (Bangkok, 2004), qui reconnaît les avantages de l'utilisation des espèces sauvages, la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, adoptée par la Conférence des Parties à sa 16<sup>e</sup> session de (Bangkok, 2013) et amendée à sa 17<sup>e</sup> session (Johannesburg, 2016), et la résolution Conf. 17.9, *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II*, adoptée par la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session (Johannesburg, 2016);

RAPPELANT la résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP14), *Établissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors*, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10<sup>e</sup> session et amendée à sa 14<sup>e</sup> session (La Haye, 2007), la résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14), *Établissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs*, adoptée par la Conférence des Parties à sa 13<sup>e</sup> session et amendée à sa 14<sup>e</sup> session (La Haye, 2007), et la résolution 10.14 (Rev. CoP16<sup>1</sup>), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10<sup>e</sup> session et amendée à sa 16<sup>e</sup> session (Bangkok, 2013);

RAPPELANT en particulier le préambule de la Convention, qui affirme que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RAPPELANT la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17)<sup>3</sup>, adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième session (Gaborone, 1983) et amendée à ses 10<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions (Harare, 1997; Santiago, 2002; Bangkok, 2004; Doha, 2010; Bangkok, 2013; Johannesburg, 2016), recommandant que le texte de tout document soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat au moins 150 jours avant la session;

RECONNAISSANT l'importance capitale de l'action collective et mutuelle demandée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 à Rio de Janeiro et concrétisée par la Convention sur la diversité biologique;

SACHANT que les Parties ont fixé des quotas pour l'exportation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, telles que le guépard (*Acinonyx jubatus*), le markhor (*Capra falconeri*), le rhinocéros noir (*Diceros bicornis*) et le léopards (*Panthera pardus*), ~~divers crocodiliens et le guépard (*Acinonyx jubatus*);~~

SACHANT en outre que la majorité des Parties interprètent et appliquent le contingentement comme satisfaisant aux dispositions requérant l'avis que l'exportation d'un spécimen ne nuit pas à la survie de l'espèce, ~~et celui que~~

<sup>2</sup> Corrigé par le Secrétariat à la suite de la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties: faisant initialement référence à la résolution Conf. 8.21.

<sup>3</sup> Corrigé par le Secrétariat à la suite des 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties: faisant initialement référence à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP13).

son importation n'est pas à des fins nuisant à la survie de cette espèce, et que l'importation d'un spécimen n'est pas à des fins principalement commerciales, sous réserve que l'exportation n'excède pas le quota établi;

SACHANT toutefois que le fait que certaines Parties n'adhèrent pas à cette interprétation majoritaire a nui à la conservation d'espèces dans des États de leur aire de répartition;

CONSIDÉRANT que le Comité pour les animaux peut jouer un rôle consultatif important pour déterminer si un quota fixé pour une espèce inscrite à l'Annexe I n'est pas préjudiciable à sa survie;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

### 1. CONVIENT:

- a) qu'une Partie souhaitant que la Conférence des Parties fixe un quota pour une espèce inscrite à l'Annexe I, ou qu'elle amende un quota existant, devrait soumettre au Secrétariat, au plus tard 150 jours avant une session de la Conférence des Parties, une proposition accompagnée d'un justificatif indiquant sur quelle base scientifique repose le quota proposé; et
- b) que, lorsque la Conférence des Parties fixe un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, cette mesure satisfait aux dispositions de l'Article III, qui stipulent que les autorités scientifiques appropriées émettent l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée, et que les objectifs de l'importation ne lui nuisent pas non plus, et que l'importation d'un spécimen n'est pas à des fins principalement commerciales, sous réserve que l'exportation n'excède pas le quota établi:
  - i) ~~que le quota ne soit pas dépassé; et~~
  - ii) ~~qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'État de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé.~~

2. CHARGE le Comité permanent et le Comité pour les animaux de poursuivre l'examen des quotas établis par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites à l'Annexe I, et si de nouvelles données scientifiques ou de gestion indiquent que la population d'une espèce dans un État de l'aire de répartition concerné ne peut plus supporter le quota convenu, de consulter cet État afin de trouver une solution aux préoccupations soulevées.

PROJETS DE DÉCISIONS REGROUPÉS SUR LES QUOTAS POUR LES TROPHÉES DE  
CHASSE DE LÉOPARD

Propositions du Secrétariat visant à suivre les recommandations du  
Comité permanent et de la première réunion des États de l'aire de répartition  
pour l'Initiative conjointe CITES-CMS sur les carnivores d'Afrique

**À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP18)**

- 18.AA Les Parties ayant des quotas, établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP18), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, et qui n'ont pas encore fourni au Comité pour les animaux les informations requises (Botswana, Éthiopie et République centrafricaine), sont priées d'examiner ces quotas, de vérifier s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature, et de partager avec le Comité pour les animaux à sa 31<sup>e</sup> session les résultats de cet examen et la base ayant permis de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables.
- 18.BB Toutes les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP18) sont encouragées à échanger des informations et expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

- 18.CC Le Comité pour les animaux examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition concernés par la décision 18.AA, et toute autre information pertinente, et, le cas échéant, fait des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent à propos de l'examen.
- 18.DD Le Comité pour les animaux examine toutes les informations soumises par le Secrétariat en vertu de la décision 18.FF et fait des recommandations au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du léopard, le cas échéant.
- 18.EE Le Comité pour les animaux examine la *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique* élaborée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et formule, le cas échéant, des recommandations sur les aspects de celle-ci relatifs à l'application de la CITES.

**À l'adresse du Secrétariat**

- 18.FF Le Secrétariat, sous réserve de ressources externes:
- a) soutient les examens que doivent entreprendre les États de l'aire de répartition mentionnés dans la décision 18.AA, à la demande d'un État de l'aire de répartition;
  - b) soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature; et
  - c) en coopération avec les États de l'aire de répartition et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciables pour le commerce des trophées de chasse de léopard conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), communique le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.
- 18.GG Le Secrétariat communique au Comité pour les animaux la *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique* élaborée par l'UICN pour examen.

***À l'adresse du Comité permanent***

18.HH Le Comité permanent examine les recommandations faites par le Comité pour les animaux, conformément à la décision 18.CC, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Dans le tableau ci-dessous, le Secrétariat propose un budget provisoire pour l'application des projets de décisions figurant à l'annexe 3. Aucune source de financement n'a été identifiée, mais cela pourrait être recherché dans le contexte de l'Initiative conjointe CITES-CMS sur les carnivores d'Afrique et de son programme de travail (voir document CoP18 Doc. 96).

Décision	Activité	Conséquences financières (USD)
18.FF	<p>Sous réserve de ressources externes, le Secrétariat:</p> <p>a) soutient les examens que doivent entreprendre les États de l'aire de répartition mentionnés dans la décision 18.AA, à la demande d'un État de l'aire de répartition;</p> <p>b) soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature; et</p> <p>c) en coopération avec les États de l'aire de répartition et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciables pour le commerce des trophées de chasse de léopard, conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), communique le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.</p>	<p>20 000 à 30 000 USD par pays demandeur d'assistance</p> <p>Si un atelier est organisé pour aider à l'élaboration des ACNP: Réunion de taille moyenne: 50 000 – 70 000 USD; Déplacements du personnel du Secrétariat: 5 000 USD</p> <p>Élaboration d'orientations: 20 000 – 40 000 USD</p> <p><b>Total estimé</b> 115 000 – 145 000 USD</p>